

# Article R4423-1 du Code du travail - Agents biologiques

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

## Notre analyse

L'employeur doit évaluer le risque d'exposition de ses travailleurs à des agents biologiques. Cette évaluation des risques tient compte de la nature, de la durée et des conditions d'exposition des travailleurs. En cas d'exposition à des agents biologiques de catégories différentes (voir [article R4421-3](#) du Code du travail), l'évaluation des risques doit également prendre en compte tous les dangers présentés par les différents agents biologiques.

Cette étape est très importante pour connaître le type d'activité exposée à des agents biologiques à laquelle le travailleur appartient selon l'article [R4421-1](#) du Code du travail (utilisation délibérée d'agents biologique ou exposition dite potentielle).

## Article R4423-1 du Code du travail - Agents biologiques

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, l'employeur détermine la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs.

Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués en tenant compte du danger présenté par tous les agents biologiques présents ou susceptibles de l'être du fait de cette activité.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier Risques biologiques, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aide-mémoire juridique, Les risques biologiques sur les lieux de travail, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques biologiques dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guêpes, frelons, serpents, méduses et autres animaux terrestres ou marins... Se faire mordre ou piquer sur un chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)